

ARRETE ARS-PDL/MS/PA/2011/n°0016/44

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

VU

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 30 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

La notification CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010, fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 ;

L'avis d'appel à projet en date du 3 février 2011 relatif à la création de places de SSIAD en Loire Atlantique ;

Le dossier déposé par l'Union Mutualiste Mutualité Retraite en réponse à l'appel à projet ;

Vu la liste de classement établie par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 7 juin 2011 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1982 autorisant l'ouverture d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées par l'Association Familiale Mutualité Retraite couvrant 3 secteurs : Vertou et les communes limitrophes, La Chapelle sur Erdre et les communes limitrophes et Vallet et les

communes limitrophes; et les autorisations des extensions géographiques des secteurs en date du 8 novembre 1982, du 18 août 1983 et du 24 mai 1984 ;

Les autorisations d'extension de capacité du service portant le nombre de places de 60 à 68 le 17 juillet 1987, de 68 à 75 places le 25 mars 1992, de 75 à 85 places le 30 juin 2000, de 85 à 89 places le 5 novembre 2003, de 89 à 99 le 26 août 2004 et de 99 à 115 places le 21 mars 2005.;

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 autorisant l'extension de la capacité du service pour 30 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 10 places pour personnes âgées de moins de 60 ans, portant la capacité totale à 155 places ;

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant l'extension de 5 places destinées à la prise en charge de personnes âgées de 60 ans et plus du Service et portant la capacité de ce service à 160 places, dont 10 réservées à la prise en charge de personnes âgées de moins de 60 ans ;

L'arrêté ARS Pays de Loire en date du 30 novembre 2010 portant la capacité du service à 165 places (dont 10 places pour personnes âgées de moins de 60 ans) ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Erdre et Sèvre" est accordée à l'Union Mutualiste Mutualité Retraite sise à Nantes, pour les capacités et le secteur géographique suivants à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- 18 places destinées à la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus, sur la commune de Rezé.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

- 173 places destinées à la prise en charge de personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 10 places destinées à la prise en charge des personnes âgées de moins de soixante ans atteintes d'un handicap ou d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de l'extension visée à l'article 1 est accordée pour une capacité de 18 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) n° 440013233

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Le, / 8 JUIL. 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

